



RÉGIONALE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Procès Verbal n°05 du 07 mai 2018
Antenne Sud – Stade Michel VOLNAY
SAINT PIERRE

Présents : Jacky Amanville – Christophe Dumonthier – Jacky Payet – Michaël Techer

Absents excusés : Daniel ROUVIERE – Axel VILLENDEUIL

Administrative : Mlle DAVERY Ruphine

Secrétaire de séance : Michaël TECHER

Heure de début de séance : 17H30

RESERVES CONFIRMÉES

REGIONALE 2

Match 20357773 du 14/04/18 – ATHL CF Saint Leusien/CO Saint Pierre comptant pour la 3ème journée de la poule B : réserve formulée par l'équipe de l'ATHL CF Saint Leusien sur l'inscription sur la feuille de match de plus de six mutés

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 15/04/18 pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance du droit d'appui

Pris connaissance de l'extrait du procès verbal du Comité Directeur en date du 25/01/04/18 modifiant la liste des clubs susceptibles de bénéficier de mutés supplémentaires pour la saison 2018

Pris connaissance du PV de la CRSA en date du 04/04/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale.....,ce nombre pouvant être augmenté ou diminué dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage »

Considérant que la CRSA lors de sa réunion du 04/04/18 a donné une suite favorable à la demande du CO Saint Pierre de bénéficier d'un muté supplémentaire

Dit qu'en inscrivant sur la feuille de match sept joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet de mutation, le CO Saint Pierre n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160 RGX

Jugeant en premier ressort

Décide de rejeter la réserve pour la dire non fondée.

DEPARTEMENTALE 2

Match 20364105 du 13/04/18 – RC Saint Pierre/Tampon FC comptant pour la 3ème journée de la poule E : réserves de qualification formulée à l'encontre des joueurs Lamblardiere Dominique, VARAINE Benjamin et PARVAYE Deva, joueurs ne présentant pas de licences, et sur l'inscription sur la feuille de match de quatre joueurs « Mutés Hors Période » par le RC Saint Pierre (MIKADARA Hamid, MYRTAL Brian, MYRTAL Jean Crhistopher et TARACONAT Lucas

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Pris connaissance des réserves confirmées par mail le 15/04/18 par mail pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance du droit d'appui de 40€

Pris connaissance de la liste des licenciés du RC Saint Pierre

sur la participation des joueurs Lamblardière Dominique, Varaine Benjamin et Parvaye Diva

Considérant que le joueur Lamblardière Dominique est titulaire d'une licence enregistrée le 11/04/18

Considérant que le joueur Varaine Benjamin est titulaire d'une licence enregistrée le 04/04/18

Considérant que le joueur Parvaye Deva est titulaire d'une licence enregistrée le 10/04/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89-1 des Rgx de la FFF que le joueur est qualifié quatre jours francs après la date d'enregistrement de la licence

Dit le joueur Varaine Benjamin régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en objet

Dit les joueurs Parvaye Deva et Lamblardière Dominique, ne disposant pas des 4 jours francs, non qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique

sur l'inscription sur la feuille d'arbitre de quatre joueurs titulaire d'une licence « Mutation Hors Période »

Considérant que le joueur M'KADARA Hamid est titulaire d'une licence 'Mutation Hors Période » enregistrée le 04/04/18

Considérant que le joueur MYRTAL Bryan est titulaire d'une licence « Mutation Hors Période » enregistrée le 04/04/18

Considérant que le joueur MYRTAL Jean Christophe est titulaire d'une licence « Mutation Hors Période » enregistrée le 04/04/18

Considérant que le joueur TARACONAT Lucas est titulaire d'une licence « Mutation Hors Période » enregistrée le 04/04/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale..... »

Dit qu'en inscrivant sur la feuille de match citée en rubrique quatre joueurs titulaires d'une licence « Mutation Hors Période », le RC Saint Pierre a enfreint les dispositions de l'article 160 Rgx

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la Ligue Réunionnaise de Football que « lorsqu'un ou plusieurs joueurs d'une même équipe ne présentent pas de licence et qu'une réserve ou réclamation a été déposée par le club adverse, le club fautif supportera, outre l'amende de 4€ par licence non présentée, les 40 € de droit d'appui de réserve ou réclamation, à conditions que cette réserve ait été confirmée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique avec obligatoirement entête du club..... »

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de donner match perdu par pénalité au RC Saint Pierre pour inscription sur la feuille de match de deux joueurs non qualifiés et de quatre joueurs titulaires d'une licence « Mutation Hors Période »
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du RC Saint Pierre
- d'infliger une amende de 12 € (3*4€) au RC Saint Pierre pour non présentation de licences
- de rembourser le droit d'appui de 40€ au Tampon FC

RC Saint Pierre : 0 (1pt)
Tampon FC : 5 (4 pts)

Match 20363576 du 15/04/18 – Entente Ravine Creuse/JSC Ravine Creuse comptant pour la 3ème journée de la poule A : réserve formulée de qualification et de participation formulée par l'équipe de l'Entente Ravine Creuse à l'encontre des joueurs TOUMBOU Fayol et IMACABE Jean Max, pour non présentation de licences.

La Commission

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 17/04/18 pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance de la liste des licenciés de la JSC Ravine Creuse

Considérant que le joueur TOUMBOU Fayol est titulaire d'une licence enregistrée le 20/03/18

Considérant que le joueur IMACABE Jean Max est titulaire d'une licence enregistrée le 20/03/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89-1 des Rgx de la FFF que le joueur est qualifié quatre jours francs après la date d'enregistrement de la licence

Dit les joueurs TOUMBOU Fayol et IMACABE Jean Max régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la Ligue Réunionnaise de Football que « lorsqu'un ou plusieurs joueurs d'une même équipe ne présentent pas de licence et qu'une réserve ou réclamation a été déposée par le club adverse, le club fautif supportera, outre l'amende de 4€ par licence non présentée, les 40 € de droit d'appui de réserve ou réclamation, à conditions que cette réserve ait été confirmée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique avec obligatoirement entête du club..... »

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de rejeter la réserve pour la dire non fondée
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de la JSC Ravine Creuse
- d'infliger une amende de 8€ (2*4€) pour non présentation de licence

RESERVES NON CONFIRMÉES

REGIONALE 2

Match 20357552 du 15/04/18 – AS Bretagne /FC Parfin comptant pour la 3ème journée de la poule A : réserve formulée par l'équipe du FC Parfin pour inscription sur la feuille de match par l'AS Bretagne de huit joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet de mutation

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match »

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par le FC Parfin

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- rejeter la réserve pour la dire irrecevable
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du FC Parfin

DEPARTEMENTALE 2

Match 203664238 du 15/04/18 – GS de Bérive/AS Saint Yves comptant pour la 3ème journée de la poule F : réserve formulée par l'équipe de l'AS Saint Yves pour non présentation de licence des joueurs GANOVA Sébastien et BAYARD Laurent de la GS Bérive

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve
Pris connaissance de la liste des licenciés de la GS Bérive

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par l'AS Saint Yves

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la LRF qu'il sera infligée une amende de 4€ par licence non présentée

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AS Saint Yves**
- **d'infliger une amende de 8€ (2*4€) à la GS de Bérive pour non présentation de licences**

DEPARTEMENTALE 3 – ENTREPRISE R1

Match 20395392 du 13/04/18 – C.Mairie de Saint Paul/AS SBTPC comptant pour la 1ère journée : réserve d'avant match formulée par l'équipe C.Mairie de Saint Paul pour non présentation de licences par l'équipe de l'AS SBTPC

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'équipe AS SBTPC

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par l'équipe C.Mairie de Saint Paul

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de C.Mairie de Saint Paul**
- **traiter le dossier en évocation lors d'une prochaine séance**

RESERVE DEPARTEMENTALE 2

Match 20394347 du 14/04/18 – AS Red Star/ AD Vincenzo Sports comptant pour la 3ème journée de la poule E ou F

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AS Red Star

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par l'AD Vincendo Sports

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- rejeter la réserve pour la dire irrecevable

- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AD Vincendo Sports

FORFAITS

DEPARTEMENTALE 2

Match 20364239 du 13/05/18 – Langevin la Balance/AFFD Plaine comptant pour la 3ème journée de la poule F

LA Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant mention de l'absence de l'équipe de l'AFFD Plaines un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Constatant l'absence de courrier des deux clubs

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx de la LRF qu' « *il sera infligée une amende de 250 € pour l'équipe première déclarant forfait, cette amende étant doublée en cas de récidive* »

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe AFFD Plaines et de lui infliger une amende de 250€.

Langevin la Balance :	4 pts (4 buts)
AFFD Plaines	0 pt (0 but)

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Générale d'Appel, dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la date de la 1ère notification officielle de la décision contestée, sous pli recommandé adressé au Responsable Administratif de la LRF.

Le Secrétaire
M. Michaël TECHER

Le Président de séance
M.J acky Amanville